

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Résen
au
Monite
belge

08013680

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTREE 1 E

15 -01- 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : FRANCOIS DELMARCHE, NOTAIRE

Forme juridique : Société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège Rue Gillard 32 à 6043 RANSART

N° d'entreprise 894 920 119

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION

D'un acte reçu par le Notaire Philippe DUPUIS de Gosselies (actuellement Charleroi) le sept janvier deux mille huit, il résulte que a comparu . Monsieur DELMARCHE François Marie Jean Ghislain, Notaire, né à Charleroi le vingt sept janvier mil neuf cent soixante, époux de Madame Maggy Bruyninckx, domicilié à Charleroi (section de Ransart) rue Gillard numéro 32, lequel a requis le Notaire Philippe Dupuis prénommé d'acter en la forme authentique les statuts d'une société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée qu'il constitue comme suit:

Article 1 — Forme — Dénomination

La société adopte la forme de société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Elle est dénommée " FRANCOIS DELMARCHE, NOTAIRE"

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales «SPRL »

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à Ransart, rue Gillard numéro 32 Il peut être transféré en tout autre endroit de la résidence du Notaire par simple décision du Notaire gérant, à publier aux annexes du Moniteur Belge

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'activité professionnelle de notaire, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires titulaires ou un ou plusieurs candidats notaires et dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat. Toute l'activité professionnelle notariale du ou des associés devra s'exercer au sein de la société

Article 4 – Durée

La société est constituée pour durée illimitée à compter du jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 5 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUROS) représenté par CENT QUATRE VINGT SIX (186,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/CENT QUATRE VINGT SIXIEME (1/186ième) de l'avoir social

Ces CENT QUATRE VINGT SIX (186,-) parts sociales sont souscrites, en espèces, par Monsieur François DELMARCHE, prénommé. Le capital social représenté par CENT QUATRE VINGT SIX (186,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale est libéré à concurrence de la totalité. De sorte que la société a dès à présent, de ce chef, à sa disposition, une somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600 €) laquelle somme a été déposée préalablement à la présente constitution sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de FORTIS BANQUE sous le numéro 001-5431747-17

Article 6 –

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par un notaire ou un notaire associé au sens de l'article 27 de la loi organique du Notariat, telle que modifiée par la loi du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf. Elles ne peuvent appartenir qu'à un notaire ou notaire associé, sans préjudice à ce qui est précisé plus loin.

Les parts sociales sont cessibles entre vifs au notaire nommé en remplacement du notaire cédant, ou à un autre notaire ou notaire associé, ou à un tiers, mais à la triple condition que le fonds notarial ait été préalablement cédé au notaire nommé en remplacement, que l'objet social ait été préalablement modifié et les statuts aient été adaptés pour le surplus.

En cas de transmission pour cause de mort, les ayants cause devront soit céder les parts dans les conditions ci-dessus, soit s'ils conservent les parts, céder immédiatement le fonds notarial au notaire nommé en remplacement, modifier préalablement l'objet social et adapter les statuts pour le surplus.

Par fonds notarial, on entend tous les éléments corporels et incorporels visés aux articles 54 et 55 de la loi organique du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf.

Article 7 - Cession et transmission de parts

Sans préjudice à ce qui dit à l'article 6 ci-dessus et sous réserve de l'approbation préalable de la Chambre provinciale :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

A/ tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, pour autant que celui-ci soit notaire ;

B/ s'il existe plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou à cause de mort que moyennant l'accord unanime des autres associés.

Les associés opposant ont trois mois à dater du refus pour trouver acheteur, pour autant que celui-ci soit notaire, faute de quoi ils seront tenus d'acquiescer eux-mêmes ou de lever l'opposition.

A défaut d'accord entre parties, la valeur des parts sera fixée par un expert, désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président en exercice de la Compagnie compétente des Notaires et dont la décision sera sans appel, comme sera sans appel la décision de l'expert ainsi désigné.

Le prix de cession sera payable au plus tard dans les trois mois à compter de la décision de l'expert.

Article 8 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 9- Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10- Gérance

La gérance de la société ne peut être exercée que par un ou plusieurs notaires ou notaires associés.

En cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, l'administration de la société peut être confiée à un autre notaire ou notaire associé, désigné par le Président de la Compagnie compétente des notaires ou à son défaut son Vice-président, à la requête de toute personne intéressée.

Un gérant est démissionnaire de plein droit et il ne peut plus agir en cette qualité de gérant à partir du moment où il n'est plus notaire, il n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou il n'est plus autorisé à l'exercer. Cela vaut même en cas de suspension, pour la durée de celle-ci.

Dans le cas où le gérant est remplacé par un notaire suppléant, ce dernier sera automatiquement gérant successeur, sauf décision contraire du juge compétent.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément au code des Sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Il appartient à l'assemblée générale de déterminer si le mandat du ou des gérants est gratuit ou rémunéré.

Article 13 -

Le notaire qui exerce les fonctions de gérant est solidairement responsable avec la société de toutes les conséquences dommageables de fautes professionnelles qu'il commet.

Il est interdit à la société de se porter caution pour les engagements privés du notaire.

Article 14 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par loi et les dispositions légales en la matière, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 15-Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente mai de chaque année à dix huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les convocations aux assemblées générales sont établies conformément à la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 16 - Représentation

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter. Les procurations peuvent être données par écrit.

Article 17-Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 20 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des articles 617, 619 et 874 du Code des Sociétés.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, le fonds notarial ne peut être cédé ou remis qu'à un notaire ou à une société professionnelle visée à l'article 27 de la loi organique du notariat. Aussi longtemps que le fonds n'a pas été cédé, l'objet modifié et les statuts adaptés pour le surplus, le liquidateur sera un notaire ou un notaire honoraire, agréé préalablement par le Président ou à son défaut le vice-Président de la Compagnie compétente des Notaires. En aucun cas, la société professionnelle notariale en liquidation ne peut poursuivre les activités professionnelles du notaire. La dissolution de la société professionnelle notariale ne peut être décidée qu'à l'unanimité lors de l'assemblée générale de mise en liquidation ou par décision de justice.

Article 22-

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de sceaux sur l'actif de la société, soit la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants droit.

Article 23- Décès - démission - destitution

En cas de décès, démission ou destitution :

-du notaire titulaire associé il y aura suspension des droits liés à ses parts ,

-du notaire non titulaire associé . il y aura perte de la qualité d'associé et suspension des droits liés à ses parts.

Dans les deux cas repris ci-dessus, il n'y aura pas de dissolution de la société.

Article 24-

Tant les associés que la société sont tenus au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires régissant la profession, notamment en ce qui concerne la comptabilité, les traditions notariales, nationales et provinciales, les cessions d'étude et la déontologie. En matière de comptabilité, les prescriptions des arrêtés royaux des quatorze décembre mil neuf cent trente-cinq et dix janvier deux mille deux se cumulent avec celles qui résultent de la législation applicable aux sociétés commerciales. Dans tous les cas, les comptes annuels de la société devront être contrôlés aux frais de la société par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable, agréé par la Compagnie des Notaires compétente, et dont les conclusions seront communiquées à cette Compagnie.

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 26 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code sur les Sociétés

III- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les décisions suivantes sont prises par le comparant, agissant en qualité d'assemblée générale :

1/ Le premier exercice social commence le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent, pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

Sans préjudice de la reprise des opérations faites au nom de la société depuis le premier janvier deux mille huit, le premier exercice social prendra cours au jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce pour prendre fin au trente et un décembre deux mille huit.

2/ La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mil huit.

3/ Est nommé en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, Monsieur François DELMARCHE, prénommé. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

4/Reprise d'engagements:

Pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts: Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille huit par Monsieur François Delmarche, prénommé, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir de dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent. Les opérations prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation des dits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

5/ A défaut de commissaire, la surveillance de la société sera exercée par chaque associé, qui aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Signé Philippe DUPUIS, Notaire à la résidence de Gosselies (actuellement Charleroi)

Déposés en même temps une expédition de l'acte de constitution du 7 janvier 2008 et l'attestation bancaire